

# Cinq bonnes raisons de conclure une convention entre actionnaires

YVON GIROUX

redaction@journ-al.ca

Emportés par l'enthousiasme de se lancer en affaires et devant l'empressement de mettre en œuvre ce projet novateur, certains associés négligent une étape fondamentale lors de la constitution de leur société par actions : la rédaction d'une convention entre actionnaires.

La convention entre actionnaires a essentiellement pour but de prévenir les conflits entre actionnaires et de prévoir des solutions aux différends qui peuvent tout de même survenir.

Ainsi, la convention entre actionnaires permettra bien souvent d'éviter un procès qui serait très coûteux pour les actionnaires.

De plus, lorsqu'il existe des liens étroits entre les actionnaires, comme c'est souvent le cas dans les entreprises familiales, il est d'autant plus nécessaire de conclure une telle convention afin d'éviter les conflits qui risquent de mettre un terme aux bonnes relations des actionnaires et de nuire à la saine gestion de l'entreprise.

Il existe de multiples bonnes raisons de conclure une convention entre actionnaires, toutefois nous avons limité notre analyse aux cinq raisons suivantes.

## 1. Maintenir le caractère privé de la société

Pour éviter qu'un inconnu ne devienne actionnaire de la société, il est important de prévoir qu'un actionnaire qui désire vendre ses actions doit obtenir le consentement de ses coactionnaires.

De plus, il est très fréquent de retrouver une clause qui établit un droit de premier refus,

c'est-à-dire qu'un actionnaire qui souhaite vendre ses actions doit obligatoirement les offrir aux autres actionnaires avant de les offrir aux tiers.

## 2. Maintenir la détention proportionnelle d'actions entre les actionnaires

La convention entre actionnaires comprend plusieurs clauses qui permettent aux actionnaires de conserver le rapport de force qui a été établi au moment de la constitution de la société.

Par exemple, il est possible de prévoir que, lors de l'émission de nouvelles actions, les actionnaires devront acquérir ces actions au prorata de leur participation dans la société.

## 3. Prévoir le retrait automatique d'un actionnaire

La clause d'offre automatique énumère certains événements qui obligent un actionnaire à offrir ses actions à la société ou à ses coactionnaires. On y retrouve le vol ou la fraude à l'endroit de la société, la contravention à un engagement de non-concurrence, la faillite, la cessation d'emploi, la retraite, l'invalidité, etc.

De plus, il est important de prévoir les conséquences du décès d'un actionnaire, notamment pour éviter que le conjoint ou un héritier devienne actionnaire de la société. Bien souvent, l'actionnaire survivant devra procéder au rachat des actions du défunt. Pour ce faire, on prévoit que les actionnaires doivent souscrire une assurance-vie pour un montant de couverture équivalant à la valeur des actions.

## 4. Sortir d'une impasse

Normalement utilisée lorsque les actionnaires sont à armes égales (50/50), la clause « shot-gun » permet à un actionnaire qui ne s'entend plus sur la conduite des affaires de la société de mettre un terme à sa relation d'affaires avec l'autre actionnaire. Cet actionnaire



M. Olivier Marceau

devra alors offrir d'acheter les actions de l'autre selon un prix qu'il détermine. L'autre actionnaire aura ensuite un choix à faire : soit il accepte l'offre, soit il se porte lui-même acquéreur des actions de l'autre pour le prix proposé dans l'offre.

## 5. Établir la valeur des actions

Enfin, les conventions entre actionnaires comprennent généralement une clause d'évaluation qui permet de déterminer quelle méthode sera utilisée pour déterminer la valeur des actions au cas où un actionnaire désire ou doit quitter l'entreprise. Cette clause est très importante puisqu'en l'absence d'entente entre les parties sur la valeur des actions, le recours à des experts en évaluation d'entreprises et éventuellement aux tribunaux sera nécessaire pour forcer la vente ou l'achat des actions.

## En conclusion

En raison des réalités propres à chaque société, il est très important de prévoir un cadre juridique personnalisé et adapté aux besoins des actionnaires.

La convention entre actionnaires est l'outil idéal pour ce faire et toute société ayant plus d'un actionnaire devrait posséder une telle convention.

M. Olivier Marceau et M. Luc Paradis - secteur commercial et droits des affaires

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS,  
S.E.N.C.R.L.  
Tél. : 418 651-9900 - Téléc. : 418 651-5184

Courriels :  
omarceau@morencyavocats.com et  
lparadis@morencyavocats.com  
www.morencyavocats.com